

**Règlement intérieur  
Complexe sportif Antoine de Saint-Exupéry**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune d'Erment

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants.

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du **complexe sportif Antoine de Saint-Exupéry** afin d'assurer un fonctionnement normal conformément à la réglementation en vigueur.

**ARRETE :**

Le présent règlement a pour but de conserver l'installation visée en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.

Le présent arrêté a pour but de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu.

Toute personne entrant dans l'enceinte du **complexe sportif Antoine de Saint-Exupéry** accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

**PREAMBULE**

L'ensemble sportif Antoine de Saint-Exupéry comprend :

- **Un gymnase multisports,**
- **Un terrain de rugby en herbe**
- **Un dojo**
- **Des vestiaires et sanitaires**
- **Une aire de lancée (Athlétisme)**
- Un bâtiment annexe appelé **club house** composé d'une salle de réunion et d'un coin cuisine.

## **Dispositions relatives au fonctionnement du complexe sportif**

### **Article 1 : Accès au complexe sportif**

L'accès au complexe se fera uniquement par l'entrée principale située Rue Kvot et Leydekkers.

Les horaires d'ouvertures du complexe sont les suivants :

- **Du lundi au vendredi : de 8h00 à 22h00**
- **Le samedi et dimanche de 8h00 à 20h00 sauf autorisation pour matchs officiels et manifestations.**
- **Horaires aménagés et possibilités de fermeture pendant les vacances scolaires (communiquées par voie d'affichage avant chaque période)**
- **Fermeture tous les jours fériés.**

Le complexe sportif est sous la surveillance des agents municipaux qui sont chargés de la sécurité et de la discipline des usagers.

Numéro de téléphone des agents municipaux :

**Portable : 06.16.21.78.82**

Les installations sportives sont mises à disposition des groupements institutionnels identifiés par la commune, tels que les associations, les écoles primaires, les collèges et lycées de la commune ainsi que les services municipaux, au travers d'une convention.

L'accès au complexe sportif est autorisé uniquement aux piétons, dans le cadre de l'utilisation normale des installations et en tenue correcte (haut et bas)

La circulation des véhicules à moteur est autorisée sur le parking du complexe sportif.

Le stationnement des véhicules est interdit devant les portes d'entrée du complexe sportif, qui devront toujours rester dégagées de manière à permettre le passage des services d'entretien et de secours.

Les accès avec un vélo, une trottinette, un skate ou des rollers, devront se faire à pieds jusqu'à proximité du lieu de pratique.

Le stationnement piétonnier devant les portes d'entrée du complexe sportif ne doit pas causer de gêne pour le voisinage, notamment en soirée.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du complexe sportif.

L'éclairage des équipements sportifs extérieurs est mis en route uniquement pour les utilisateurs bénéficiant de créneaux.

Sécurité :

Pour des raisons de sécurité, aucun aménagement ne doit être mis en place dans le hall du complexe.

Les utilisateurs du complexe devront prendre connaissance et se conformer aux règles de sécurité ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité incendie spécifiques indiquées dans l'enceinte du complexe sportif et le nombre de personnes maximum dans chaque salle,
- Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité, et du défibrillateur.

- Laisser libre les sorties de secours, les accès aux locaux techniques et aux équipements de sécurité. Les issues de secours devront rester fermées de l'extérieur afin d'éviter les intrusions, mais ouvrables de l'intérieur.

Par mesure de sécurité, l'accès au gymnase nécessite la présence d'un minimum de 5 personnes et d'un encadrement qualifié pour les groupes.

Il est interdit de prendre des repas et de consommer de l'alcool dans l'enceinte du complexe sportif, intérieur et extérieur (sauf autorisation spécifique du Maire dans le cadre d'une manifestation).

Il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte du complexe sportif, intérieur et extérieur.

Est strictement interdite toute consommation de stupéfiants dans l'enceinte du complexe sportif, conformément au code de la santé publique.

#### **Article 2 : Incivilités :**

Il est interdit de :

- Faire des inscriptions ou des « tags » sur tous les supports quelle que soit leur nature (meubles, murs, équipements sportifs)
- Se livrer à toute violence envers les biens et les personnes
- Avoir un comportement qui nuise au bon déroulement des activités sportives

Seule la pratique sportive est autorisée dans les équipements sportifs.

#### **Article 3 : Responsabilité des utilisateurs**

Les utilisateurs sont responsables de la mise et remise en place ainsi que de la maintenance de leur matériel. Ils sont garants de la bonne utilisation des installations mises à leur disposition conformément à leur destination et veillent à ne pas les détériorer.

Ils devront veiller, avant de quitter le site, à la propreté des lieux en éliminant tout déchet.

Le responsable de l'activité sera notamment chargé de vérifier l'état de propreté des chaussures et autre matériel introduit dans les équipements sportifs.

Les utilisateurs doivent être assurés afin de couvrir toute responsabilité dans le cadre de leurs activités (Responsabilité Civile, vol, perte, accident, dégradation...).

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation du matériel et des équipements des différents utilisateurs.

#### **Article 4 : Planning d'utilisation annuel**

Le planning d'utilisation des installations sportives est établi chaque année par la Direction de la Vie Associative et des Sports, avant la rentrée scolaire, après consultation des responsables des groupements d'utilisateurs et validation par les élus.

Ce planning devra être respecté par tous les utilisateurs.

Les agents municipaux veillent au respect des créneaux attribués.

Toute demande exceptionnelle ou supplémentaire de créneaux doit être effectuée auprès de la Direction de la Vie Associative et des Sports dans les meilleurs délais.

Aucune rétrocession de créneaux ne pourra avoir lieu.

## Dispositions particulières par équipement

**Aucun équipement sportif du complexe Saint-Exupéry n'est en accès libre**

### Article 5 : Le gymnase

- Les chaussures doivent être propres. Une paire adaptée exclusivement à cet équipement est demandée pour tous les pratiquants.

### Article 6 : Le terrain de rugby en herbe

L'accès au terrain est réservé aux activités autorisées et recensées par la Direction de la Vie Associative et des Sports de la commune.

- Le terrain peut être fermé pour entretien et réfection.
- Suivant les conditions météorologiques, un avis de fermeture pourra être pris par l'autorité territoriale.
- **Les vélos et les trottinettes sont strictement interdits sur le terrain de rugby.**

### Article 7 : Le dojo

- L'accès aux tapis du tatami en chaussures est interdit.

### Article 8 : Aire de lancée :

L'aire de lancée est exclusivement réservée au Club d'athlétisme CAE, et ouverte uniquement en présence D'un éducateur sportif du club.

### Article 9 : Le club house :

- Cette salle est attribuée aux associations sur demande à la Direction de la Vie Associative et des Sports

### Article 10 : Vestiaires, douches, infirmerie, locaux de rangements

- Tous les utilisateurs doivent veiller à l'état de propreté des locaux et vestiaires mis à leur disposition ainsi que la fermeture des portes et lumières après utilisation.
- Toute dégradation devra être signalée le plus rapidement possible à l'agent municipal présent sur de site ou à défaut à la Direction de la Vie Associative et des Sports.

### Article 11 : Application du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du complexe. Il sera publié sur le site internet de la commune.

- Chaque utilisateur est tenu de respecter le présent règlement.
- Les responsabilités relatives à l'application du présent règlement concernent :
  - Les agents des services municipaux selon leurs prérogatives.
  - Les responsables des établissements scolaires
  - Les responsables des associations et leurs intervenants (Entraîneurs...)
  - Les pratiquants individuels
- Toute violation dudit règlement pourra faire l'objet d'une sanction prise par Monsieur le Maire à l'encontre de son auteur lui interdisant de façon temporaire ou définitive, toute utilisation des installations.

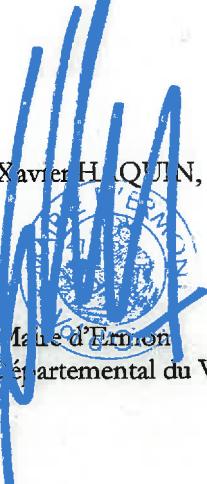
- Sanctions encourues :

- un avertissement,
- une interdiction temporaire d'accès total ou partiel d'une semaine,
- une interdiction temporaire d'accès total ou partiel d'un mois,
- une interdiction définitive d'accès.

Les sanctions n'ont pas de caractère progressif. Monsieur le Maire est libre de choisir celle qui lui apparaîtra la plus appropriée compte-tenu de l'importance de la faute. La sanction peut s'adresser à une personne, un groupe de personnes ou à une association.

- Tout litige au sujet de l'application du présent règlement relève de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.
- Le présent arrêté annule et remplace toutes les autres dispositions antérieures.

Fait à Ermont, le 03/10/2025

Xavier H. QUIN,  
  
Maire d'Ermont  
Conseiller Départemental du Val d'Oise

